

un comité choisi par des juges. Ces fonctionnaires seront choisis par un tribunal judiciaire impartial.

Mon honorable ami s'en souvient sans doute, il règne en Nouvelle-Ecosse depuis un quart de siècle, une forte mais inutile agitation afin que les appels des décisions des fonctionnaires qui préparent les listes en premier lieu soient portés devant les tribunaux judiciaires et non devant les shérifs. Mon honorable ami ne s'est jamais plaint de l'insuccès de cette agitation; mais il regrette vivement les dispositions de ce bill. Où est sa circonscription? Je prétends qu'il n'y a jamais eu une loi électorale présentée à une législature soit par le fédéral soit par un gouvernement provincial, qui ait été plus juste que le projet de loi actuellement soumis à la Chambre. Cette mesure a été déposée à la suite d'une conférence que j'ai proposée dans le but de parler à toute récrimination, et afin de nous rendre autant que possible aux désirs des honorables députés de la gauche. Mais, quelques honorables membres se sont conduits de façon à décourager nos efforts en ce sens à l'avenir. Au sujet d'une des dispositions du projet qui a été vivement critiquée, je désirerais faire connaître aux honorables députés — quelques-uns semblent l'imposer — la mesure législative que la Chambre a adoptée d'une seule voix à la dernière session, à l'étape de la 2e ou de la 3e délibération. C'était alors l'intention du Gouvernement, comme aujourd'hui, de s'en tenir au principe de cette loi, mais d'en éliminer certaines restrictions. Si donc, ce bill tel que nous le proposons est un scandale, les honorables députés des deux côtés de la Chambre ont donné leur consentement à un pire scandale que celui de l'an dernier.

M. JACOBS: Puis-je demander au très honorable premier ministre de quelle loi il parle?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je vais en donner lecture. Mon honorable ami aurait pu se dispenser de poser cette question, parce qu'il aurait dû savoir que j'allais m'expliquer. La mesure adoptée à l'unanimité par la Chambre l'an dernier est le chapitre 20 des lois de 1918. L'article 1er, paragraphe 2 de cette loi est ainsi conçu:

Pour les objets de la présente loi, une personne du sexe féminin doit être considérée être sujette britannique,

(a) si elle est née sujette britannique et est célibataire ou est mariée à un sujet britannique et n'est devenue sujette d'aucun pouvoir étranger; ou

(b) si elle a été elle-même, personnellement naturalisée comme sujette britannique, et n'est pas devenue depuis la sujette d'un pouvoir étranger; ou

[Le très hon. sir Robert Borden.]

(c) si elle est devenue sujette britannique par mariage ou par la naturalisation de son père ou de sa mère comme sujet britannique, alors qu'elle était mineure, et si dans l'un ou l'autre cas elle n'a rien fait (sauf suivant que dans le second cas par mariage) pour être déchue de sa qualité de sujette britannique, et si elle obtient et présente au fonctionnaire ou aux fonctionnaires ayant charge de la préparation ou de la revision des listes électorales de la circonscription, lorsqu'il ou lorsqu'ils sont ainsi occupés à telle préparation ou revision, un certificat portant la signature d'un juge de toute cour d'archives ou de toute cour supérieure sous le sceau de ladite cour, et attestant que pareille personne du sexe féminin a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, a résidé au Canada durant un intervalle de temps suffisant, et possède toutes les conditions requises pour lui donner droit, si elle est célibataire, de se faire naturaliser comme sujette britannique, et a prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté.

Telle est la loi adoptée, l'an dernier, et nous avons l'intention d'agir dans le même sens pour cette mesure-ci, mais avec une certaine modification concernant les personnes nées sur le continent de l'Amérique du Nord. Ainsi, cette mesure que certains honorables députés ont qualifiée de scandaleuse est bien conforme à une loi qui a été adoptée de l'assentiment unanime de cette Chambre à la dernière session.

M. MAHARG: Ce n'est pas la seule pilule amère qu'il nous a fallu avaler, à la dernière session.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je demande pardon à mon honorable ami. J'espère qu'il admettra l'exposé de faits que je viens de présenter et que j'ai vérifié, ce matin, par un examen soigneux du compte rendu des débats.

Les raisons de cette situation ont été mises en lumière dans le débat de l'an dernier, alors que j'ai donné des explications circonstanciées à ce sujet. J'y fais allusion aujourd'hui en proposant la 2e lecture du bill. Ces raisons sont parfaitement évidentes. Une femme venant au Canada de quelque région de l'Europe pourrait, après trois ou quatre semaines de résidence, épouser un sujet né en Grande-Bretagne ou naturalisé. Si pareille prescription ne figurait pas dans le bill, elle aurait aussitôt le droit de vote. En ce qui regarde l'homme, nous ne lui donnons le droit de vote qu'après cinq ans de résidence au pays, et cela après avoir subi un examen sur ses aptitudes, surtout au point de vue de l'instruction. Pourquoi alors devrions-nous placer une immigrante dans une situation supérieure, relativement au droit de vote? La loi de l'année dernière prescrit à bon droit que toute femme, devenue sujette britannique par l'application de la loi,